Cinquante-septième année. - N ° 130 A Vendredi 7 juillet 2023

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1969

89 – YONNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SENS

Ventes et cessions

438 631 525 RCS Sens.
ALKADI.
Forme : Société civile immobilière.
Capital : 59500.00 EUR.
Adresse : 78, Rue Victor Hugo, 89100 Malay-le-Grand.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : Aux termes d'un acte sous signature privée en date à MALAY-LE-GRAND du 20/04/2023, La société ALKADI II, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 78 Rue Victor Hugo 89100 MALAY-LE-GRAND, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 962 172, et la société ALKADI, société civile immobilière au capital de 59 500 euros, dont le siège social est 78 Rue Victor Hugo 89100 MALAY-LE-GRAND, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 438 631 525 RCS SENS, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société ALKADI II par la société ALKADI. La société ALKADI II ferait apport à la société ALKADI de la totalité de son actif, soit 88 914,25 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 161 325,76 euros. La valeur nette des apports s'élèverait à -72 411,51 euros. La société ALKADI détenant la totalité des 100 parts composant le capital social de la société ALKADI II, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital et aucun rapport d'échange n'a été déterminé. La fusion prendrait effet rétroactivement au 1er janvier 2023, d'un point de vue comptable et fiscal. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société ALKADI II depuis le 1er janvier 2023 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société ALKADI. La société ALKADI II sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de commerce compétent. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de SENS au nom des deux sociétés le 20/06/2023..